

Last update : 10/01/2007

Document d'orientation: une politique de concurrence pour les Organisations membres du CAE Document adopté par la Seconde Assemblée Générale du CAE en 2006 - AG2/06 ? Novembre 2006

Pratique de la Profession et Commerce des Services d'Architecture Groupe de travail Compétitivité Final - Version originale anglaise

TABLE DES MATIERES

I PREFACE

1. Le présent document devrait fournir aux organisations membres du CAE le raisonnement pour une réglementation professionnelle raisonnable. Ceci s'applique également aux réglementations que toutes les organisations professionnelles considèrent comme vitales pour la poursuite de leurs activités professionnelles. Malheureusement, non seulement la Commission de l'UE, mais aussi certaines autorités nationales en matière de concurrence cherchent réviser ¹⁾, voire même à abolir bon nombre de ces réglementations. C'est pourquoi, dans le contexte du marché interne européen, le CAE prône une politique cohérente pour maintenir les réglementations professionnelles nationales nécessaires à la poursuite indépendante de la profession architecturale, pour le bien des clients et de la société en général. La fonction particulière des architectes en tant que titulaires d'une profession libérale est définie à l'article 43 de la Directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ^{2a)}.

2. Ce document est un résumé du document intitulé "ACE internal Discussion Document on the Impact of Competition Policy on the Professional Practice of Architects" de 2005, qui est lui-même une version révisée d'un document de l'année 2002 ^{2b)}.

3. Les clauses du document original portant sur l'"Enregistrement" ³⁾ et la "Propriété Intellectuelle" ⁴⁾ sont toujours applicables, si bien qu'aucune action n'est nécessaire, d'autant moins que la Directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui régule la reconnaissance mutuelle des titres professionnels et la liberté d'établissement, est entrée en vigueur au printemps 2005. De même, la question de la propriété intellectuelle fait l'objet de suffisamment de réglementations homogènes en vigueur à travers l'Europe, et est déjà régie par un ensemble de directives européennes portant sur les marchés internes.

II INTRODUCTION

4. Les architectes exercent habituellement en tant que titulaires d'une profession libérale. De nombreuses professions acquièrent leurs qualifications et leur compétence non seulement sur l'expertise et la pratique techniques, mais aussi sur l'éthique et les aspects sociaux. C'est le cas également des architectes. La Directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles décrit les professions libérales comme les professions exercées sur la base de qualifications professionnelles appropriées à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public ⁵⁾. Les services intellectuels, créatifs, innovants et artistiques comme l'architecture et, évidemment, tous les

services de création, ne peuvent être traités comme faisant partie du même "marché" que les rouleaux de papier hygiénique, par exemple. Pour autant que je sache, les fournisseurs de rouleaux de papier hygiénique ne possèdent pas de code déontologique qu'ils doivent respecter comme le font les architectes, dans l'intérêt du public.⁶⁾

5. Pour répondre aux exigences en matière de protection du consommateur et de l'intérêt général, la profession d'architecte est réglementée dans la grande majorité des Etats membres, ce qui signifie que, comme l'imposent les conditions légales nationales, il n'est pas possible d'accéder à et d'exercer la profession dans ces Etats membres sans posséder certaines qualifications professionnelles spécifiques. La question de savoir si et comment ces Etats membres réglementent la profession, par ex. par le biais d'une structure autorégulatrice composée de Chambres, relève incontestablement de la compétence des Etats membres. Cependant, l'exercice des professions peut être assujéti à différentes réglementations non liées aux qualifications, concernant notamment les prix minimums fixés, la publicité, la pratique groupée, etc.

6. En 2002, la Commission de l'UE ou plus précisément la DG Concurrence a repris le problème des réglementations pour les professions libérales et a entrepris d'évaluer leur justification. A cet effet, elle a commandé l'étude IHS⁷⁾. La Commission avait ainsi l'intention de tester certaines réglementations pour les professions libérales dans le contexte de la Loi de la concurrence:

Prix fixés

Prix recommandés

Réglementations en matière de publicité

Réglementations en matière d'accès à la profession

Exigences en matière d'accès à la profession et droits réservés

Réglementations régissant la structure des activités en bureaux pluridisciplinaires

7. Sur la base de cette étude IHS, la Commission a évalué dans chaque Etat membre l'intensité de ces réglementations pour chacune des professions libérales. La Commission a souligné dans un rapport consécutif⁸⁾ que certaines des réglementations professionnelles pouvaient mener à des restrictions susceptibles d'éliminer ou de limiter la concurrence entre les prestataires de services, ce que pouvait justifier leur abolition eu égard à l'Article 81 du Traité sur l'UE. D'un autre côté, le rapport admettait qu'il pouvait y avoir des raisons essentielles justifiant la nécessité de certaines réglementations des services professionnels. La Commission n'imposerait pas la stricte application de l'Article 81 s'il était question de protection du consommateur, mais favoriserait le **test de proportionnalité** (test de causalité / intérêt général / substitution).⁹⁾

8. La Commission était consciente du problème d'**asymétrie de l'information** entre les différents participants sur le marché - un problème que le CAE avait déjà identifié dans un document précédent adressé à la Commission. L'asymétrie de l'information gagne une importance considérable chaque fois que des commandes vastes et complexes sont placées par des clients non informés, ce qui vaut essentiellement pour les clients de la construction. De plus, il y a d'autres raisons pouvant justifier la nécessité d'une certaine réglementation des services professionnels: les **externalités**, qui pourraient influencer les tiers, et les **biens**

publics?, qui représentent une valeur pour la société en général. Comme le précise le rapport, «Un immeuble mal construit peut mettre en danger la sécurité publique.» Par ailleurs, le rapport fait remarquer que «il y a un danger à ce que, à défaut de réglementation, certains marchés de services professionnels sous-procurent les biens publics ou les procurent de façon inadéquate?».

9. Les trois séries de règles professionnelles présentées plus loin dans le chapitre III de ce document ont, pour diverses raisons, été au centre de la plupart des discussions récentes au sein de la Commission, mais aussi de la juridiction européenne.¹⁰⁾ Ces discussions ne sont clairement pas terminées. Rétrospectivement, l'on constate que la certitude juridique en termes de réglementations professionnelles que recherchait le CAE à la DG Concurrence n'est pas encore acquise. Beaucoup de questions restent en suspens. En conséquence, les conclusions et objectifs qui suivent auraient pu être adaptés aux développements ultérieurs. Même si la Commission a installé un réseau avec les autorités nationales en matière de concurrence pour traiter les infractions à la loi européenne de la concurrence, la DG Concurrence a elle-même tendance à s'attaquer de plus en plus à des infractions suspectées à la loi européenne de la concurrence par les professions libérales. En raison de l'absence d'étude sectorielle¹¹⁾ sur l'architecture et l'industrie de la construction, il est difficile pour la Commission de produire des preuves dans des cas concrets, mais ceci ne l'empêche pas d'engager des poursuites juridiques d'abord au niveau européen. Cependant, en comparaison d'autres professions libérales, les architectes semblent être moins réglementés. Telle est tout au moins l'opinion raisonnable des architectes qui estiment que le niveau de réglementation dans d'autres professions libérales comme les avocats et les pharmaciens est nettement supérieur. Il est toutefois peu probable que la Commission partage cette opinion.

III Les architectes et l'intérêt général

10. Pour la bonne cause, de nombreuses activités sont réglementées dans un marché essentiellement libre tel que celui de l'Union européenne. Les activités doivent être réglementées pour éviter d'exposer tant le client ou le consommateur individuel que le public en général à un risque inacceptable. Le risque peut avoir trait à la santé et à la sécurité, comme dans le cadre des réglementations en matière de sécurité, mais il peut aussi s'agir d'un risque financier inacceptable, comme dans le cadre des réglementations bancaires et financières. Un risque privé inacceptable, comme par exemple la faillite d'une institution financière importante, peut effectivement devenir un risque inacceptable pour la société dans son ensemble, aussi bien parce qu'une telle injustice est intolérable en termes généraux qu'en raison de la charge qui s'ensuit pour le trésor public, les tribunaux et d'autres instances.

11. Ainsi, les architectes exercent une activité réglementée car ils donnent à leurs clients des conseils qui peuvent avoir d'importantes implications tant pour les clients spécifiques que pour le public plus large. Dans la plupart des pays de l'Union européenne, les activités des architectes sont réglementées par une législation primaire, étayée par des réglementations ou codes qui contrôlent strictement leurs activités. De telles réglementations peuvent par exemple réguler la manière à laquelle les architectes peuvent traiter les fonds des clients ou donner des conseils.

12. Néanmoins, le rôle des architectes fait également l'objet d'autres considérations plus complexes.¹²⁾ Il y a beaucoup de circonstances dans lesquelles l'architecte est

obligé de placer l'intérêt du client avant ses propres intérêts. Il est essentiel pour un architecte de conseiller les clients sur leurs propres intérêts plutôt que promouvoir un intérêt personnel particulier, par exemple l'utilisation d'un matériau ou d'un sous-traitant particulier. De plus, l'architecte doit être en mesure de conseiller les clients sur leurs meilleurs intérêts en considérant l'ensemble du projet, par exemple en ce qui concerne les coûts que les clients auront à assumer à vie, au lieu de donner des conseils à court terme.

13. Le statut de profession libérale est renforcé par les obligations que l'architecte doit respecter vis-à-vis de la société dans son intégralité. L'architecte n'est pas simplement un "donneur de conseils" pour un client en particulier. L'architecte a des devoirs spécifiques envers la société en général qui peuvent englober la prise en compte de besoins plus larges que le bénéfice commercial immédiat du client, la mise en garde au sujet d'effets indésirables que peut avoir une opération et, bien sûr, une attitude toujours honnête et impartiale, plus particulièrement dans les circonstances où ce devoir d'honnêteté et d'impartialité est requis par contrat. Dans de nombreuses circonstances en vigueur dans l'industrie de la construction, il est nécessaire de prendre des décisions, par exemple en ce qui concerne le respect des conditions de paiement ou la qualité de la construction, non pas de façon biaisée mais d'une façon s'appuyant sur les compétences et connaissances professionnelles, de manière à arriver à une évaluation juste d'une situation particulière qui puisse être acceptée par d'autres parties et adoptée dans le but de réaliser des progrès dans une tâche particulière.

14. C'est pourquoi, l'architecte doit poursuivre des études longues et complexes, il doit acquérir une expérience pratique, et doit avoir une capacité innée à gérer des problèmes économiques et pratiques, de même que des considérations esthétiques. Tous ces talents peuvent être résumés dans la description des "professions libérales" énoncée dans la Directive 2005/36/CE (Article 43): "professions exercées sur la base de qualifications professionnelles appropriées à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public."

Pour toutes ces raisons, la profession d'architecte doit être considérée non seulement comme une activité réglementée, mais aussi comme une profession libérale.

15. Par ailleurs, si l'on élargit les tâches de l'activité réglementée et de la profession libérale, l'architecte endosse le rôle de **défenseur culturel et environnemental**. L'architecte suit une formation unique qui englobe non seulement les aspects techniques de la construction et les aspects pratiques de l'administration, mais aussi la sensibilité esthétique et la compréhension des considérations environnementales. Cette formation de quatre à cinq années d'études rigoureuses au niveau européen ne crée évidemment pas une profession uniforme de génies. Cependant, elle inculque la connaissance de l'histoire de l'art et de l'architecture, ainsi qu'une solide connaissance des qualités historiques et culturelles. Elle enseigne aussi la diversité des problèmes environnementaux, aussi bien à court qu'à long terme, qui doivent être compris si les processus d'élaboration de plans, de développement et de construction doivent tous être gérés efficacement pour le bien de la société et à long terme.

16. Ce rôle spécial de l'architecte en tant que gardien culturel et environnemental est reconnu depuis plusieurs années dans les procédures législatives de l'Union

européenne, par exemple dans la Directive "architectes" 384/85/CE, dont le préambule stipule: "la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que le patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public." La nouvelle Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications ne modifie ce principe que légèrement.¹³⁾ La Résolution du Conseil (2001/C 73/04) du 12 février 2001 sur la qualité architecturale dans l'environnement urbain et rural affirme que "l'architecture est un élément fondamental de l'histoire, de la culture et du cadre de vie de chacun de nos pays; qu'elle figure comme l'un des modes d'expression artistiques essentiels dans la vie quotidienne des citoyens et constitue le patrimoine de demain" et que "la qualité architecturale est un élément constitutif de l'environnement tant rural qu'urbain".

17. Lors d'une réunion entre le CAE et la DG Concurrence en 2002, les représentants responsables de la DG Concurrence ont fait remarquer que la seule justification possible de **Codes de Conduite** professionnels était la protection du consommateur. Alors que le CAE reconnaît évidemment que la portée des Codes de Conduite dépasse la protection du consommateur, cette affirmation souligne l'importance d'une attention davantage ouverte qu'implicite dans les Codes de Conduite nationaux à l'égard de la protection du consommateur. Un exemple spécifique est la reconnaissance, au niveau de la Commission mais aussi des autorités en matière de concurrence et de la théorie économique de la concurrence, de l'importance du principe d'asymétrie de l'information.

18. On fait généralement une distinction entre le consommateur non informé et le gros acheteur de services professionnels. Le consommateur non informé est souvent défini comme le client qui fait faire des travaux dans sa maison, etc. Cependant, même les gros acheteurs de services professionnels ne sont souvent pas informés adéquatement des coûts et de l'étendue des services à fournir. Dans le secteur commercial, beaucoup de petites et moyennes entreprises rencontrent des difficultés similaires en ce qui concerne la définition des services et des coûts. Il faudrait s'opposer aux tentatives de la Commission et des autorités nationales en matière de concurrence qui cherchent à restreindre le problème de symétrie de l'information aux clients particuliers ou aux clients commerciaux à petite échelle.

19. Un autre exemple de la façon dont la protection du consommateur affecte les politiques des architectes est la question des qualifications. Dans les discussions relatives à la protection du consommateur, il est facile de passer sur le rôle fondamental que jouent toutes les organisations membres du CAE dans la protection du consommateur en s'assurant que les architectes ont les qualifications appropriées et les compétences nécessaires pour fournir des services adéquats au public. Fondamentalement, un membre du public est en droit de savoir si une personne qui prétend avoir une compétence ou une expertise particulière a effectivement les qualifications, les formations et les compétences requises dans ce domaine.

20. Toute politique de protection du consommateur concernant des services professionnels doit comprendre cinq éléments-clés:

1. Qualifications
2. Informations sur les services
3. Informations sur les coûts

4. Gestion efficace des plaintes

5. Réparation

21. Comme évoqué plus haut, les **qualifications** adéquates sont le fondement de toute protection du consommateur efficace dans le domaine de services professionnels ou autres.

22. Le consommateur devrait avoir accès à des **informations sur les services généraux**, formulées de façon claire et intelligible par tous, rédigées par un architecte, décrivant les différentes étapes du travail, définissant les responsabilités de l'architecte et du client.

23. Toutes les **informations sur les coûts** doivent porter directement sur la quantité de travail et le délai de livraison et doivent être transparentes pour le consommateur.

24. Les consommateurs devraient avoir accès à des **procédures de gestion des plaintes efficaces** et rapides. Les procédures de gestion des plaintes devraient inclure des conseils généraux aux consommateurs, une médiation informelle et des systèmes alternatifs de résolution des litiges, de même que l'option de plaintes formelles à propos de mauvaises prestations professionnelles. La plupart des organisations professionnelles offrent des procédures d'arbitrage et/ou de médiation.

25. La **réparation** est le domaine le plus difficile pour les consommateurs et les professionnels. Alors que l'assurance professionnelle offre une protection du consommateur en cas de perte grave ou significative, elle est généralement trop complexe et inappropriée pour les cas de mauvaises prestations professionnelles, qui ont habituellement le plus d'impact sur les consommateurs à petite échelle ou les consommateurs en général. Certaines organisations membres du CAE constituent des provisions pour le paiement d'amendes ou le remboursement d'une partie ou de l'intégralité des honoraires payés, ou pour la prestation de services gratuits pour le consommateur en réparation d'une faute commise. Même si dans certains Etats membres de l'UE, l'assurance professionnelle n'est pas obligatoire, le fait est que pratiquement aucun bureau d'architectes n'exerce sans une telle assurance.

26. Il est clair que tous les participants au processus de construction doivent partager les responsabilités et prendre part à un **système d'indemnisation**. L'assurance professionnelle des architectes ne peut être le seul élément de ce système, qui doit être disponible à tous les consommateurs.

IV REGLES PROFESSIONNELLES

IV ? 1 Cost Information Systems ? CIS (Systèmes d'information sur les coûts)

27. **Objectif des CIS:** Les organisations professionnelles européennes d'architectes sont d'avis que tous les critères des CIS protégeant l'intérêt général sont justifiés et devraient être exclus du champ d'application de l'obligation de règles en matière de concurrence. Indépendamment du fait qu'il existe différents types de CIS protégeant l'intérêt général recourant à différentes méthodes, tous sont utiles et non contraires à la loi de la concurrence. De plus, le CAE devrait continuer à chercher la meilleure méthodologie, en prenant en compte la proposition de la Commission basée les données historiques, mais tout en considérant l'intérêt général et la

protection du consommateur.

28. Tous les types de CIS doivent être considérés comme des systèmes d'information contenant des données valables sur les services moyens prodigués aux clients et sont reconnus comme des instruments très utiles pour estimer les prestations intellectuelles et prévenir les situations où la qualité des services intellectuels est réduite par une diminution inappropriée du niveau correct des ressources pour un projet.

29. Si l'on évalue les avantages et désavantages possibles de l'utilisation de CIS, les avantages pour le consommateur et la société en général que représente la possibilité d'accès à ces systèmes d'information, tels que décrit au niveau national et régional, sont supérieurs aux désavantages potentiels.

30. La DG Concurrence se concentre actuellement sur le problème d'échelles d'honoraires. La question est de savoir jusqu'où ira la Commission: ses activités contre les échelles d'honoraires avec des honoraires minimums et maximums impératifs ne sont qu'une étape (après l'affaire des honoraires en Belgique) visant à éliminer une à une toutes les réglementations analysées dans le présent document. Cependant, jusqu'à ce jour, le Parlement européen a adopté une autre vision sur les échelles d'honoraires.^{14) et 15)} Il est vital de se mettre d'accord sur une politique européenne cohérente des architectes pour aller à l'encontre des agissements de la Commission en matière d'honoraires et pour montrer son soutien aux échelles d'honoraires comme un CIS acceptable.¹⁶⁾

31. Etant donné que deux communications sur la concurrence dans le secteur des professions libérales rédigées par la Commission de l'UE¹⁷⁾ contiennent tout sauf une position claire, le flou juridique demeure en ce qui concerne les réglementations relatives aux systèmes d'information sur les coûts (CIS). Ces deux documents ne précisent pas la position de la Commission européenne sur le contenu des différents CIS existant en Europe, et ne disent rien sur leur conformité par rapport à la loi européenne de la concurrence. Par conséquent, les aspects politiques et légaux sont extrêmement vagues. Les documents en question manquent de précision car la Commission elle-même ne possède pas la connaissance et l'expérience nécessaires des systèmes nationaux existants.

32. Néanmoins, la **Commission de l'UE** demande aux organisations professionnelles et aux autorités nationales une analyse de toutes les réglementations existantes sur les CIS. Dans cette situation, sans analyse économique du marché et sans réponse aux principales questions légales et techniques, les organisations professionnelles d'architectes ne peuvent qu'attirer l'attention sur les risques actuels appropriés et sur la protection globale de l'intérêt général.

33. Dans ses deux communications, la Commission de l'UE a accepté le **principe bien connu d'asymétrie de l'information?** dans le **cadre des politiques de protection du consommateur**. Le CAE considère que cette affirmation porte essentiellement sur la conformité des CIS à la loi de la concurrence. Ce principe concerne la protection des consommateurs dits non informés. Nonobstant les caractéristiques de ces consommateurs (publics ou privés, petits, moyens ou grands), cette déclaration de la Commission de l'UE est importante car les consommateurs doivent avoir la possibilité d'obtenir des informations sur le contenu des services professionnels offerts, qui leur donnent parallèlement des références minimales pour évaluer les coûts.¹⁸⁾

34. Il convient toutefois de souligner que les CIS constituent non seulement un instrument utile dans le cadre des politiques de protection du consommateur, mais sont aussi des **données utiles pour les professionnels eux-mêmes**, pour les **entités administratives** à tous les niveaux, lors du lancement de **services destinés aux marchés publics**, ou pour les **autorités judiciaires**, lors du traitement de litiges sur les honoraires professionnels. En réalité, les CIS sont nécessaires pour l'**information générale**. Enfin, les CIS sont nécessaires pour assurer que les services servent toujours l'intérêt général, en ce compris l'**information, la transparence, la qualité, la santé et la sécurité**, et pour permettre aux clients/consommateurs de faire un choix raisonnable en soupesant le niveau de qualité/satisfaction offert par rapport au prix.

35. Il est essentiel qu'un tel système définisse non seulement les honoraires à facturer, mais aussi le contenu et le type de service à fournir. Les modèles, règles, paramètres et coefficients respectifs d'honoraires, ainsi que les formules relatives à ces honoraires doivent être définies et appliquées correctement. Sinon, les CIS seront inutiles. En outre, il y a lieu de définir les différentes tâches ou missions professionnelles en termes de catégories et de niveaux de difficulté, de phases et de niveaux de prestations (services complets ou partiels). Les informations peuvent être basées sur des enquêtes ou des sondages statistiques parmi les professionnels. Il est vital de veiller à ce que les sources de données de même que la méthodologie soient acceptables par les tiers. Seuls les CIS contenant ces informations auront une fonction informative et seront dès lors d'intérêt général.

36. La façon de communiquer de telles informations est un problème dont doivent décider les **autorités nationales** et les **ordres professionnels**, en prenant en considération les spécificités et réglementations professionnelles nationales. La méthode de calcul a moins d'impact sur l'aspect de la politique en matière de concurrence. Si les modèles et coefficients spécifiés sur la base de mètres carrés ou de mètres cubes d'espace clôturé, les niveaux de difficulté, les estimations de coûts de référence et les forfaits ont été déterminés dans la plus grande indépendance et la plus stricte objectivité, ils n'affectent pas les politiques de concurrence et ne devraient dès lors pas poser de problème aux autorités en matière de concurrence.

37. En fait, au niveau national, il existe différentes façons d'assurer les systèmes d'information. Dans certains cas, les informations sont prodiguées par un CIS précis, contenant non seulement les honoraires professionnels pour chaque service presté, mais aussi le contenu des différentes composantes de ces services et la formule de calcul des coûts. Dans d'autres cas, il n'y a que des affirmations extraites du code d'éthique ou sur les conditions générales d'application aux contrats architecturaux. Ces affirmations impliquent la prise en compte d'honoraires raisonnables, stipulant également que le coût doit être estimé par rapport à la tâche/mission assignée dans le contrat et spécifiant que le coût est directement lié à la quantité de travail et au délai de livraison. Dans d'autres pays, les organisations professionnelles utilisent des études statistiques sur les honoraires à facturer. Ces études statistiques donnent des informations sur les honoraires facturés pour des services, spécifiant parallèlement les différents niveaux de qualification et d'expérience professionnelle des professionnels, de même que des informations sur les différences régionales, les types de travaux, les types de contrats et le financement. Des représentations graphiques peuvent indiquer la valeur physique sur un axe et le pourcentage de l'honoraire de référence facturé par le prestataire de services individuel sur l'autre axe.

38. Il y a eu des développements récents concernant les CIS: en Irlande, le Royal Institute a convenu d'un accord avec l'autorité en matière de concurrence sur la question des "historical fee data" (données historiques relatives aux honoraires). Le Royal Institute a évalué et observé les recommandations du rapport de suivi et a examiné les données historiques.

IV ? 2 Publicité

39. Objectifs de la publicité: les architectes européens devraient promouvoir la liberté de publicité liée à la profession sur le plan du contenu, des instruments et de tous les types de médias, tout en protégeant les intérêts des clients et professionnels par des lois générales et des codes de conduite professionnels, évitant une utilisation malhonnête, abusive, déloyale et inéquitable de la publicité.¹⁹⁾

40. Certaines restrictions peuvent être justifiées en ce qui concerne la protection des consommateurs. Les restrictions sur la publicité sont également justifiées pour d'autres motifs comme la déontologie et l'éthique.²⁰⁾

41. Les organisations membres du CAE doivent être conscientes des différentes options politiques²¹⁾, en ce compris celles qui sont plus restrictives que l'objectif décrit plus haut. La justification de ces politiques plus restrictives relève de la responsabilité des organisations membres individuelles.²²⁾

42. La liberté professionnelle en matière de publicité peut être justifiée par:

- la protection du consommateur par la valeur informative (asymétrie de l'information) des publicités et
- la garantie d'une réelle concurrence sur le marché interne, car elle faciliterait l'accès au marché aux jeunes professionnels, aux nouveaux venus et aux plus petits bureaux.

43. Les restrictions de la liberté de publicité professionnelle peuvent être justifiées par le besoin de protéger:

les consommateurs auxquels la publicité est destinée contre les publicités malhonnêtes ou abusives,

la profession en général (prévenir la publicité inéquitable), en particulier les nouveaux venus et les plus petits bureaux, vu que la publicité offrira toujours de plus gros avantages aux plus grandes organisations qui opèrent déjà sur le marché et ont accès à des ressources plus efficaces en matière de publicité,

d'autres principes et valeurs légales générales (déontologie) qui doivent également être protégés.

IV ? 3 Exercice pluridisciplinaire

44. Objectifs de l'exercice pluridisciplinaire: en règle générale, tout type de société ou de partenariat professionnel(le) (intellectuel(le)), qu'il s'agisse de groupes uni- ou pluridisciplinaires, est acceptable, pour autant que les sept principes suivants soient respectés:

- 1) L'indépendance du travail des architectes doit être garantie.
- 2) Les services de la société se limitent exclusivement aux services professionnels.

3) La grande majorité, voire la totalité des membres de la société professionnelle doivent être des titulaires de professions libérales.

4) La nette caractéristique de responsabilité personnelle qu'implique la prestation de services par des titulaires de professions libérales crée la nécessité d'une représentation suffisante dans la gestion de la société professionnelle.²³⁾

5) Tous les membres professionnels d'une société professionnelle pluridisciplinaire enregistrée doivent figurer dans leurs registres professionnels respectifs.

6) Les sociétés professionnelles doivent contracter une assurance pour se protéger contre les risques résultant de défauts au niveau de l'élaboration de plans, de la consultance, de la supervision et de la coordination.

7) Les détails relatifs à l'organisation des votes ou parts nécessaires pour s'approprier le titre protégé légalement doivent être définis et réglementés conformément aux intérêts de protection du consommateur.

45. L'indépendance du travail architectural dans les bureaux pluridisciplinaires est une condition préalable essentielle pour les prestations des architectes. La Cour de justice européenne a confirmé la possibilité de sauvegarder l'indépendance au sein des sociétés professionnelles d'un groupe professionnel spécifique assujéti à des codes professionnels spécifiques (par ex. les architectes), de façon à garantir le contrôle du travail et l'indépendance de tâches professionnelles spécifiques.²⁴⁾ Tous les types de groupes pluridisciplinaires devraient être autorisés, sauf dans les cas impliquant une possibilité de conflit d'intérêt entre les partenaires/actionnaires. Ces conflits surgiront si l'indépendance des architectes n'est pas assurée dans le cadre des règles des codes de conduite et des besoins des clients.

46. Au cours des dernières décennies, l'exercice en **groupes pluridisciplinaires** de professions libérales a gagné du terrain. Les sociétés professionnelles en sont devenues un instrument utile. Les différents systèmes légaux ont généré un traitement légal différent de cette matière, créant des formes spécifiques ou recourant à des formes générales extraites du droit civil ou du droit des entreprises. Les formes spécifiques sont régies par la législation spéciale pour les sociétés professionnelles en ce qui concerne les caractéristiques des professions libérales (par ex. en Allemagne et en Espagne), alors que les formes extraites du droit des entreprises, comme les sociétés architecturales par actions, les traitent de la même manière que toutes les autres sociétés par actions. Ce dernier type de société est habituellement repris (en plus) dans les registres commerciaux réguliers.

47. Dans les principes énoncés ci-après, les termes société professionnelle ou firme professionnelle s'appliquent uniquement aux firmes qui fournissent des **services professionnels classiques** comme la conception, l'élaboration de plans et le contrôle de la construction, sans intérêt commercial ni activités commerciales additionnels. Les firmes fournissant des services commerciaux, par ex. les bureaux engagés dans la construction, ne sont résolument pas des firmes professionnelles et ne sont dès lors pas assujétiées à ce qui suit.

48. La demande croissante d'enregistrements en tant que firme professionnelle n'est pas égalée par des dispositions en la matière: la plupart des codes professionnels et des législations architecturales ne contiennent aucune disposition pour ce type de firme. Quelles sont les raisons de cet intérêt croissant pour

l'enregistrement en tant que firme professionnelle? Les principaux objectifs consistent à **limiter les responsabilités** et utiliser les résultats positifs de la synergie entre bureaux. De plus, il semble possible d'élargir l'étendue des services commercialisables dans une firme professionnelle en incluant d'autres professions libérales pour faciliter une action flexible et progressive sur le marché.

49. Le texte qui suit ne peut pas apporter de solutions à toutes les questions, étant donné que, dans la plupart des cas, c'est au législateur qu'il incombe de les traiter. Néanmoins, le CAE devrait promouvoir les **principes nécessaires** (suivants) qui devraient refléter le raisonnement de base pour la **transposition de règles** concernant la mise en œuvre d'un registre des sociétés avec les organisations professionnelles.

50. Premier principe: Dans le cas de groupes pluridisciplinaires, l'**indépendance du travail des architectes** et le contrôle des missions architecturales ne devraient pas être contraires au fait que la firme opère sous le contrôle de professionnels provenant de différents domaines. Donc, pour protéger l'indépendance des activités architecturales, dans le cas de décisions spécifiques concernant des missions dans le domaine de l'architecture et des services à prester dans ce domaine, les architectes devraient disposer de moyens adéquats pour influencer les décisions de la société.

51. Deuxième principe: L'intégration de titulaires de professions libérales d'autres branches dans une firme professionnelle doit servir un **but non commercial, autre que des services professionnels**. Il y a une multitude d'effets positifs: d'une part, un tel groupe axé sur les prestations ne tolérera pas l'autosuffisance de ses membres. Au contraire, les membres se contrôleront et s'encourageront mutuellement. La formation du caractère des membres de ce groupe sera développée. Par ailleurs, la coopération trans-professionnelle augmente la compétitivité de la société en comparaison des prestataires de services commerciaux, car, de nos jours, les clients du milieu de l'entreprise, les clients publics et privés attendent tous un service complet de différents professionnels émanant d'une seule et même source (voir aussi élaboration générale de plans, personne de contact unique, one-stop shopping, etc.).

52. Troisième principe: La firme professionnelle doit être composée en grande majorité, si pas intégralement de titulaires de professions libérales. Les registres des sociétés auprès des organisations professionnelles doivent veiller à ce que seuls des titulaires de professions libérales composent les firmes professionnelles pour exercer leur profession et doivent s'assurer que ces firmes ne prestent pas d'autres services commerciaux. La **majorité des membres** de telles firmes professionnelles devrait être constituée de **personnes physiques** pour éviter une participation dans le capital (anonyme) dominante. Même si une telle participation financière est nécessaire pour le développement de la firme professionnelle, il ne doit jamais être permis de remplacer les prestations de services de titulaires de professions libérales par des services commerciaux. Pour maintenir la crédibilité dans l'indépendance des intérêts commerciaux de telles firmes professionnelles de même que dans leur engagement vis-à-vis de codes professionnels, seuls les prestataires de services professionnels qui sont assujettis à des codes professionnels peuvent composer une firme professionnelle.

53. Quatrième principe: Les procédures et compétences de travail indépendant sont vitales pour éviter les conflits entre les membres d'une firme professionnelle. Cet

objectif requiert le droit à la **participation dans la gestion** de la firme professionnelle. Sans une participation **substantielle** d'architectes dans la gestion, une firme architecturale pluridisciplinaire ne prendra pas suffisamment en compte l'intérêt des architectes dans ses tâches.

54. Cinquième principe: Etant donné que la responsabilité personnelle pour les services ne peut pas être remplacée par une responsabilité de la société, **tous les membres responsables d'une firme professionnelle pluridisciplinaire doivent être repris dans leurs registres professionnels respectifs**, de sorte qu'ils restent soumis à la surveillance de leurs activités professionnelles individuelles et respectent toujours les codes de conduite de leurs professions respectives vis-à-vis de leurs clients. En outre, dans de nombreux cas, l'accomplissement de devoirs professionnels est étroitement lié aux qualités individuelles de l'architecte et ne peut pas être transféré à la firme professionnelle.

55. Sixième principe: Il existe d'une part un souhait de limiter les responsabilités, qui, dans la majorité des pays européens, ne sont pas lourdes. Si des titulaires de professions libérales forment une firme professionnelle, ils peuvent en principe obtenir une assurance **responsabilité professionnelle** pour se protéger contre les risques résultant de défauts au niveau de la conception, l'élaboration de plans, la consultance, la supervision et la coordination. C'est là un privilège dont ne disposent pas les sociétés commerciales, qui peuvent uniquement obtenir une assurance contre les conséquences de leurs actions erronées, mais pas contre les actions elles-mêmes.

56. Septième principe: **définition d'exigences minimales pour l'obtention par une société professionnelle d'un titre professionnel légalement protégé.** L'obtention individuelle d'un titre professionnel dépend des qualifications professionnelles de l'aspirant. En ce qui concerne la protection du consommateur, une société professionnelle pourrait probablement utiliser le terme "architecte" ou "architecture", dans la mesure où une part essentielle ou une majorité de ses propriétaires ou actionnaires est composée d'architectes. Les détails concernant l'organisation des votes ou des parts nécessaires pour s'approprier le titre légalement protégé doivent être définis et réglementés conformément aux intérêts de protection du consommateur.

V NOTES DE BAS DE PAGE

1) Règlement (CE) du Conseil de l'Union européenne No 1/2003 du 16 décembre 2002

2a) Directive 2005/36/CE:

“ Dans la mesure où elles sont réglementées, la présente directive couvre aussi les professions libérales, c'est-à-dire, au sens de cette directive, toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.”

Autres définitions:

- Cour de justice européenne, 11 octobre 2001 - C-267/99 (affaire Adam): “les professions libérales (?) sont des activités qui, entre autres, présentent un caractère intellectuel marqué, requièrent une qualification de niveau élevé et sont d'habitude soumises à une réglementation professionnelle précise et stricte. Dans l'exercice

d'une telle activité, l'élément personnel a une importance spéciale et un tel exercice présuppose, de toute manière, une grande autonomie dans l'accomplissement des actes professionnels?.

- OCDE: "Une profession libérale se caractérise essentiellement par l'indépendance morale et financière, un niveau élevé d'enseignement et de formation pratique, et un code de conduite."

- CEPLIS: Pour garantir l'intérêt du public et des clients, - les sociétés nécessitent autant de protection que les personnes en ce qui concerne la qualité des services offerts -?des réglementations, à l'inclusion de sanctions, sont nécessaires pour préserver les composantes morale et financière inséparables de l'indépendance.?

2b) ?An ACE Discussion Document on Competition Policy and Professional Practice of Architects?, 25 juin 2002.

3) Conclusion du CAE sur l'enregistrement (16 juillet 2002): ?Le CAE considère que l'enregistrement et l'octroi de licence, autorisés par la Directive 85/384/CE, constituent une façon essentielle de protéger l'intérêt public. Le CAE comprend que les lois et règles nationales des organisations professionnelles doivent être appliquées de façon efficace, sans imposer de conditions discriminatoires basées sur la nationalité ou sur d'autres conditions injustifiées et qu'un délai de trois mois pour les décisions finales concernant l'enregistrement devrait être respecté. Lorsque les architectes doivent s'inscrire dans un deuxième registre national du même Etat membre, les procédures devraient être directes. Parallèlement, le CAE considère que des ressources adéquates par le biais d'honoraires devraient être autorisées pour chaque enregistrement ou organisation obtenant la licence. Enfin, le CAE estime qu'il est nécessaire de créer et tenir des registres pour les firmes professionnelles, dont les propriétaires seraient en outre inscrits dans le registre individuel, sans encourir de désavantages financiers.?

Politique du CAE concernant l'enregistrement (16 juillet 2002): ?Le CAE soutient une politique de ses organisations membres pour assurer l'application efficace de la Directive ?architectes? et favorise les règles d'enregistrement qui n'imposent pas de discrimination. Les procédures d'enregistrement devraient être transparentes et simples lorsque les architectes doivent s'inscrire dans un deuxième registre régional. Le CAE estime qu'il est nécessaire de créer et tenir des registres pour les firmes professionnelles, dont les propriétaires seraient en outre inscrits dans le registre individuel.?

4) Conclusion du CAE sur la propriété intellectuelle (16 juillet 2002): ?Comme le thème de la propriété intellectuelle est déjà largement harmonisé au sein des Etats membres de l'UE, il ne devrait pas y avoir d'altération des règles de concurrence dans le marché interne.?

Politique du CAE concernant la propriété intellectuelle (16 juillet 2002): ?Le CAE considère qu'en général, les lois nationales assurent un niveau approprié de protection des droits d'auteur et est conscient du statut quo atteint pour le marché interne de l'Union européenne. Cependant, certaines mesures d'implémentation complémentaires doivent être prises par les organisations professionnelles et ces mesures devraient être utiles et justifiées.?

5) DIR 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, Article 43

6) John Wright: ?Quality versus Procurement and the Market?, décembre 2005

7) Rapport de recherche ?Economic impact of regulation in the field of liberal professions in different Member States ? Regulation of Professional Services?, Rapport final ? 1ère partie par Iain Paterson, Marcel Fink, Anthony Ogus et al., Institute for Advances Studies (IHS), Vienne, janvier 2003.

8) Communication de la Commission ? Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales COM(2004) 83 final, Bruxelles, 9 février 2004.

9) Par ex. Cour de justice européenne, 3 octobre 2000 ? C-58/98 (affaire Corsten)

10) La